



**Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire**
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N° 49-1/2026

Erreur matérielle

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 8 juin 2026

Le lundi 8 juin deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du deux juin deux-mille-vingt-six.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs POINTEAU, MEYNARD, DESNOUES, VASSEUR, BOUCAUT, FLORES, PICARD, LETORT, KUTZNER, GAMARD, DELOUCHE, FOUSSARD, KOLODZIEJCZAK, HOURDEQUIN, LAVEAU, LEMIUS, DESLAIS, REDJDAL, TOUSSAINT, CUNIN, ROCHE, CHATELET, BATTEUX, BURGEVIN.

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs BONDUEL, COLIN, SIFFELET, LEBOEUF, COURVOISIER, MISSERI, MONNOT, VINCENT, DAMILAVILLE, VEBER, TERRIER, COLMET DAAGE, CEVOST.

Communauté de communes Val de Sully : Mesdames et Messieurs CUVECLE, GIBOUIN, ADAM, LOREAL, HENRY, THIERRY, THUILLIER, ROMAGNY, ARNOULT, MARTIN, DELAHAIE, LAZARO, MARCHAND, ODRY, LEMAIRE, DAIMAY, GIRARD, CHEVALIER, BILLOTEY, BODART.

Était excusées la déléguée suivante : Madame COLLIN de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

Étaient excusées les déléguées suivantes : Mesdames : GODEL et DE CHAILLE de la communauté de communes des Loges

Étaient excusés les délégués suivants : Mesdames et Monsieur : PAILLET, MATTON KNOPP, et MEYNARDIER de la communauté de communes Val de Sully.

Monsieur BOUCHER Brice de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à monsieur COLIN Renaud de la communauté de communes des Loges.

Monsieur Daimay Dominique a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :

En exercice : 64

Présents : 57

Votants : 58



ELECTION DES DELEGUES AUPRES DU SYCTOM DE GIEN CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Conformément aux statuts du SYCTOM de Gien-Châteauneuf-sur-Loire, le SICTOM de la Région de Châteauneuf-sur-Loire doit désigner 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants pour siéger au comité syndical du SYCTOM de Gien- Châteauneuf-sur-Loire.

Il est rappelé que seuls les délégués titulaires du SICTOM peuvent être candidats pour le SYCTOM et que la représentativité des communautés de communes doit être recherchée.

Lors du Comité syndical d'installation du 18 mai dernier, 22 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ont été élus au scrutin de liste. 20 délégués suppléants peuvent donc encore être élus.

Les délégués suivants présentent leurs candidatures pour être délégués suppléants du SYCTOM de Gien-Châteauneuf-sur-Loire :

Monsieur THIERRY Philippe
Monsieur LETORT Alain
Monsieur MARCHAND Pascal

Le vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 58
Bulletins nuls : 0

Résultats :
Délégués suppléants :

Monsieur THIERRY Philippe	:	58 voix
Monsieur LETORT Alain	:	58 voix
Monsieur MARCHAND Pascal	:	58 voix

Messieurs THIERRY Philippe, LETORT Alain et MARCHAND Pascal ont été proclamés délégués suppléants du SYCTOM de Gien-Châteauneuf-sur-Loire.

Fait et délibéré en séance le 8 juin 2026.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Philippe KUTZNER

Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :



Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12.06.2026
ID : 045-254500226-20260608-49_1_2026-DE

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.
- d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du syndicat.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :

- votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.
- si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.
- si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 12 juin 2026 Et publication le : 12 juin 2026